

REORGANISATION DE NOTRE DEPENSE NATIONALE

Reproduit de la "Vie Militaire" du 15 Août 1958

Une série de décrets : du 9 Juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil, du 10 juin 1958 fixant les tributions du chef d'état-major de la défense nationale, du 11

juillet 1958 fixant les attributions du chef d'état-major général des armées, du 11 juillet 1958 relatif aux attributions du général chargé de mission auprès du ministre des armées pour les questions "armements", réorganise l'ensemble de la direction et des responsabilités en matière de défense nationale.

Ces décrets consacrent l'existence du ministère des armées, la disparition du secrétariat général permanent de la défense nationale et son remplacement par un état-major de la défense nationale. Il y a là des modifications sérieuses qui méritent d'être étudiées.

o  
o o

Sans préjuger de ce que contiendra la prochaine Constitution, il faut tout d'abord souligner l'importance donnée à la défense nationale qui est dans les mains du président du conseil. On ne peut mieux consacrer le sens partitif du terme "défense nationale". Il est bien certain que le responsable de cette partie essentielle de la vie du pays doit pouvoir avoir autorité sur l'ensemble des autres départements ministériels. Il a été souvent demandé que le ministre de la défense nationale soit vice-président du conseil; il est encore mieux qu'il soit à l'échelon le plus élevé du gouvernement.

Il était normal d'adjoindre à la présidence du conseil un état-major de défense nationale chargé "d'assister" le président en ce qui concerne la politique de défense et d'orientation générale de l'effort militaire, y compris ses aspects scientifiques et industriels. Pour notre politique militaire à long terme, il y a là une création des plus intéressantes.

Etant donné, d'autre part, le développement que sont appelés à prendre les engins, il appartiendra à cet état-major de défense nationale de coordonner les recherches et les fabrications. On ne peut donc qu'être satisfait de ce nouveau stage.

o  
o o

La création d'un ministère unique des armées, aux lieux et places des secrétariats d'Etat guerre, air et mer a également sa signification. Elle correspond bien au fait de concentrer la défense nationale à l'échelon le plus élevé du gouvernement. Cette unité dans la direction des forces armées, élément essentiel de la défense nationale, ne peut être qu'une bonne chose. L'esprit interarmées qui doit être de plus en plus de règle a tout à gagner avec cette nouvelle organisation. Le ministre des armées a la charge de la "coordination" interarmées. Détenant toutes les attributions dévolues antérieurement aux ministères de la guerre, de l'air et de la marine, il a le pouvoir nécessaire pour régler tous les conflits pouvant naître entre les armées.

Au moment où une politique militaire à long terme apparaît comme indispensable, cette concentration de responsabilités ne peut être qu'efficace.

Les nouvelles responsabilités données à l'état-major général des armées sont de nature à favoriser cette politique. Une impulsion nouvelle pourra être donnée aux questions d'organisation et de rendement. En effet, le décret du 11 juillet en son article 1er stipule que le ministre des armées est assisté du chef d'état-major général des armées en ce qui concerne la préparation et la mise en oeuvre des forces ainsi que la coordination interarmées. Grâce au comité des chefs d'états-majors, dont il est le président désigné, le chef d'état-major général pourra faire sentir son autorité sur les trois armées.

Enfin, l'existence auprès du ministre d'un chargé de mission pour les questions "armements" doit permettre une meilleure utilisation des crédits.

Cette réorganisation de la défense nationale était utile. Il faut ardemment souhaiter qu'elle ne soit pas remise en cause à chaque changement de gouvernement. La défense du pays est chose trop sérieuse pour être ballottée au gré du vent. Il serait judicieux que le cadre de cette organisation soit fixé "ne varietur". Ce serait le seul moyen de permettre une réorganisation valable de nos forces armées. Au moment où le choix entre l'avion et l'engin va se poser, au moment où un programme de réalisation d'engins doit être échelonné sur au moins cinq années, la continuité doit être de règle.